



**Caisse fédérale de pensions  
PUBLICA: PUBLICA doit  
obtenir le statut d'employeur  
le 01.01.2009** P. 2



**Caisse de prévoyance  
de la Confédération:  
L'organe paritaire  
vous informe** P.P. 3-5



**Compensation du  
renchérissement:  
Pas de compensation  
ordinaire en 2010** P. 6

## Placements 2009 – redressement rapide après un mauvais départ

Le taux de couverture estimé pour fin octobre 2009 s'élève à 101.2%. PUBLICA peut renoncer aux mesures d'assainissement pour 2010 en raison des bonnes performances réalisées par les placements mais aussi parce qu'elle est solidement financée, toutes les prestations réglementaires étant couvertes en valeur attendue actuelle par les cotisations correspondantes.

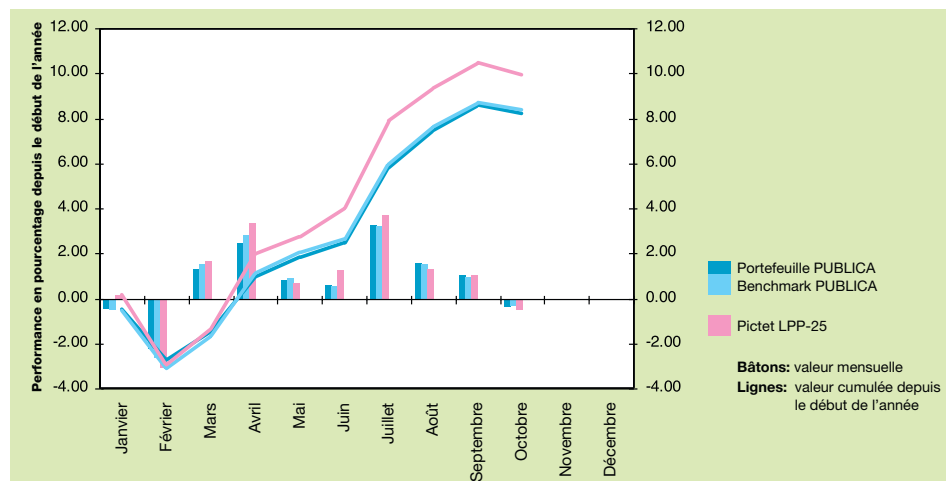
En matière de placements, l'année 2009 a commencé de manière aussi menaçante que l'année précédente s'était terminée. Fin février, la performance de la fortune globale était déjà en recul de -2.7% et le taux de couverture, qui au 31.12.2008 s'élevait à 95.8%, était estimé à la baisse à 92.2%. Un tournant intervenait toutefois le 09.03.2009, à la suite de quoi les marchés d'actions opérèrent un redressement rapide. Depuis le point le plus bas atteint fin octobre 2008, les cours progressèrent d'environ 50%, selon l'index et le marché considérés. Trois facteurs avant tout pourraient avoir joué un rôle décisif dans ce redressement spectaculaire. D'une part, l'économie globale s'est rétablie plus vite que prévu. Ensuite et du fait de la perte massive des cours, les actions étaient très bon marché au printemps 2009 en comparaison historique. Enfin, du fait des baisses de cours, les actions occupaient globalement une place tout à fait négligeable dans les portefeuilles des investisseurs.

La performance du portefeuille de PUBLICA depuis le début de l'année jusqu'au 31.10.2009 s'élève à 8.2% et celle du benchmark à 8.4%. Aux fins de comparaison avec d'autres caisses de pensions, le graphique indique également l'index LPP-25 de la banque privée genevoise Pictet avec la performance hypothétique d'un portefeuille comportant une part d'actions de 25%. La différence entre la performance atteinte par PUBLICA et l'index LPP-25, qui quant à lui réalise une performance de 10.0%, s'explique principalement par la part des actions qui, dans le portefeuille PUBLICA, s'élève à

23% contre 25% dans le portefeuille de référence. Les enseignements de la crise sont également intéressants, la stratégie de placement de PUBLICA s'étant avérée payante. La Commission de la caisse l'a à dessein définie de telle sorte que PUBLICA puisse supporter les risques qui lui sont inhérents, y compris dans les années qui s'avèrent très mauvaises en matière de placements. Le respect scrupuleux de la stratégie a aussi fait ses preuves. L'Asset Management peut déterminer la part des actions dans le portefeuille – et par conséquent maîtriser la composante risque la plus importante – à l'intérieur des fourchettes de fluctuation tactiques définies également par la Commission de la caisse. Au début de cette année, la part des actions dans le portefeuille était négligeable en comparaison avec celle qu'elles avaient dans le benchmark. Se départir ainsi de la stratégie n'est toutefois possible que si cette décision est bien fon-

dée. Aussi le 01.04.2009, l'équipe de l'Asset Management a-t-elle estimé dans le cadre de sa traditionnelle réunion consacrée aux placements tactiques que la décision de n'allouer qu'une part négligeable aux actions dans le portefeuille n'était plus justifiée et a décidé de relever la part des actions dans le portefeuille au niveau du «poids» neutre du benchmark. Ainsi avons-nous largement profité du redressement du marché. Finalement, le choix de mettre en œuvre la stratégie avec une gestion consciencieuse des risques de contrepartie, une minimisation conséquente des risques opératifs et une constitution claire et simple du portefeuille, sans produits structurés ni risques cachés, s'est également avéré payant. ■

Susanne Haury von Siebenthal  
Cheffe de l'Asset Management /  
Suppléante du directeur  
Caisse fédérale de pensions PUBLICA



# Nouveau règlement relatif au personnel de PUBLICA

*L'arrêté du Conseil fédéral du 19.08.2009 confère le statut d'employeur à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA à partir du 01.01.2010. A l'avenir, la politique du personnel et les coûts de personnel seront définis de manière indépendante.*

Le règlement relatif au personnel à l'attention des collaboratrices et collaborateurs de PUBLICA doit entrer en vigueur le 01.01.2010. Le Conseil fédéral a déjà approuvé les bases légales nécessaires en procédant à la modification de l'ordonnance pertinente. L'attribution à PUBLICA de ce statut d'employeur nouvellement défini a pour conséquence de faire sortir le personnel de PUBLICA de la Caisse de prévoyance de la Confédération. L'employeur PUBLICA a décidé en effet de constituer sa propre caisse de prévoyance et de rattacher celle-ci à l'institution collective PUBLICA.

## Plus de responsabilités pour la Commission de la caisse

Le nouveau règlement relatif au personnel de PUBLICA a la gestion d'entreprise, et non la politique du personnel, pour toile de fond. En effet, l'activité de l'entreprise PUBLICA sera financée par les contributions aux frais administratifs, lesquelles sont versées uniquement par l'employeur affilié. Le montant de ces contributions est fixé contractuellement par PUBLICA et toutes les caisses de prévoyance, et partant, par PUBLICA et les employeurs affiliés.

Pour l'entreprise PUBLICA, la question des recettes est donc un objet de négociation avec les employeurs. Par conséquent, et raisonnablement, la question des dépenses devrait aussi faire partie des questions relevant de la responsabilité propre de PUBLICA. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent.

Or, dans une entreprise de services comme PUBLICA, les dépenses de personnel sont le poste de dépense le plus important. Celui-ci était auparavant fixé de manière externe et exclusive par voie de loi ou d'ordonnance. La liberté de conception de l'organe supérieur de PUBLICA – la Commission de la caisse – était donc inexistante. Le nouveau statut d'employeur constitue dès lors un pas vers plus de responsabilités pour la Commission de la caisse et non un repli par rapport à la solution adoptée par la Confédération en matière de droit du personnel.

## Une solution taillée sur mesure pour PUBLICA

La Commission de la caisse avait pour mission d'élaborer un règlement du personnel pour PUBLICA. Ce travail à la fois passionnant et exigeant a débouché sur l'élaboration, dans le cadre fixé par la loi sur le personnel de la Confédération, d'un règlement sur mesure. La solution prévalant jusque là a été conçue pour la grande entreprise que constitue l'administration fédérale avec ses 30'000 employés. Or une entreprise comme PUBLICA, qui compte 140 employés, a d'autres besoins. Le règlement élaboré représente un compromis praticable. Ainsi la Commission de la caisse a-t-elle planté un petit arbre qui pourra grandir avec le temps et porter des fruits. Il se peut aussi qu'avec les solutions ainsi adoptées PUBLICA ait donné aux responsables du personnel des nombreuses unités décentralisées une idée ou deux;

s'il en était ainsi, nous ne pourrions que nous en féliciter. Inversement, la consultation des règlements du personnel des autres unités décentralisées ayant un statut d'employeur analogue a été des plus profitables.

## Nouveau droit de participation des collaboratrices et collaborateurs

Le règlement pour le personnel n'est pas la seule nouveauté dont bénéficient les collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA. L'innovation se situe également au niveau du droit de participation puisqu'en juillet 2009 une nouvelle commission du personnel ainsi qu'un organe paritaire pour la nouvelle caisse de prévoyance ont été élus. En tant qu'employeur, PUBLICA s'est engagée en faveur d'un partenariat social basé sur la coopération. Nous agissons ainsi avec la conviction que la synthèse d'avis différents conduit souvent aux solutions les plus viables. Une base solide sur le plan du droit du travail et un climat de travail sain étant par ailleurs les conditions préalables nécessaires pour que collaboratrices et collaborateurs fournissent une prestation de travail de qualité.

## Consolidation et affermissement de l'institution collective

Pour finir, on dira encore un mot sur le symbolisme d'un tel pas: la décision du Conseil fédéral est venue une nouvelle fois confirmer la progression de l'institution collective PUBLICA sur le chemin de la décentralisation. Elle constitue en définitive un nouveau jalon posé en vue de réaliser de manière conséquente un mandat parlementaire qui, déjà au siècle dernier, avait été formulé par les chambres fédérales. PUBLICA n'a jamais compris ce mandat parlementaire comme une rupture abrupte avec l'administration fédérale – il s'agit bien plus de substituer aux conséquences inhérentes au fonctionnement interne de l'administration et aux intérêts particuliers qui y sont liés une mentalité de travail orientée clientèle, et ce, au profit des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes. ■



Werner Hertzog  
Directeur  
Caisse fédérale de pensions PUBLICA

# Communiqué de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (OPC)

Organe suprême de la Caisse de prévoyance de la Confédération, l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération est composée de six représentantes et représentants des employeurs et du même nombre de représentantes et de représentants des employés.<sup>1</sup> L'organe paritaire décide entre autres de l'utilisation des éventuels revenus de la caisse de prévoyance et définit, en fonction des fonds libres disponibles, dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées au renchérissement. A la fin de chaque année, l'organe paritaire fixe le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoie de vieillesse de l'année à venir sur la base du résultat provisoire de l'exercice annuel ainsi que sur celle de la situation de la fortune et des revenus de la caisse de prévoyance. Toute modification du contrat d'affiliation de la Caisse de prévoyance de la Confédération à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA requiert toujours, en plus du consentement du Conseil fédéral, le concours et le consentement de l'organe paritaire. Les modifications du contrat d'affiliation et de ses composants adoptées par l'OPC dans la deuxième partie de l'année 2009 entrent en vigueur à compter du 01.01.2010. Pour l'essentiel, les nouveautés sont les suivantes:

Pour la tranche d'âge des 45 ans et plus, toutes les personnes assurées verront leurs cotisations allégées. Cette surparité sélective est rendue possible grâce à une évolution des risques plus performante et à la baisse concomitante des primes de risque de 3.9 à 3.0%. Les fonds ainsi libérés seront intégralement affectés à la mise en œuvre de cette mesure. L'augmentation de la contribution de l'employeur est effectuée de manière échelonnée, en fonction de la catégorie d'âge et du plan de prévoyance (voir tableau).

Le passage au 01.01.2010 de la cotisation d'épargne volontaire maximale de 3.9% (taux appliqué jusqu'à présent) à 4% constitue une autre nouveauté pour tous les assurés du plan standard et du plan pour cadres I. Les autres modifications du contrat d'affiliation consistent essentiellement en des mises en conformité au droit qui entrera prochainement en vigueur et en des ajustements formels. La modification la plus significative concerne le règlement de liquidation partielle. Les travaux en rapport avec la sortie

de la Caisse de prévoyance de la Confédération des personnes assurées des nouvelles unités administratives décentralisées que sont l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) ont montré qu'indépendamment du nombre de personnes sortantes et du niveau auquel se situe le taux de couverture, il convient de procéder à une liquidation partielle dès lors que la sortie envisagée concerne, comme dans les cas précités, une unité administrative dans son ensemble. C'est seulement de cette manière qu'il peut être tenu compte de manière satisfaisante de l'exigence d'égalité de traitement et de l'intérêt du personnel restant à la pérennité de l'institution. D'après le règlement de liquidation partielle, l'organe paritaire détermine si les éléments constitutifs d'une liquidation partielle sont réunis et

décide, le cas échéant, s'il y a lieu d'y procéder. Il est en outre responsable d'informer tous les destinataires de manière appropriée.

Dans les deux pages suivantes du présent magazine, vous trouverez de plus amples informations sur les procédures de liquidation partielle concernant la FINMA et l'IFSN.

Avis: à partir du 01.01.2010, le contrat d'affiliation et ses composants seront disponibles sur les sites Internet suivants: [www.epa.admin.ch](http://www.epa.admin.ch) et [www.publica.ch](http://www.publica.ch). ■

Pour l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération:

Jacqueline Cortesi-Künzi, présidente  
Paul Ackermann, vice-président

## Cotisations d'épargne à partir du 01.01.2010

### a) Plan standard pour les personnes salariées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge	Cotisations d'épargne de la personne salariée	Cotisations d'épargne de l'employeur	Total bonifications de vieillesse
22 – 34	5.5 %	5.5 %	11.0 %
35 – 44	7.0 %	7.0 %	14.0 %
45 – 54	9.0 %	11.5 %	20.5 %
55 – 70	12.0 %	15.0 %	27.0 %

### b) Plan pour cadres 1, pour les personnes salariées à partir de la classe de salaire 24 jusqu'à et y compris la classe 29:

Classe d'âge	Cotisations d'épargne de la personne salariée	Cotisations d'épargne de l'employeur	Total bonifications de vieillesse
22 – 34	5.5 %	5.5 %	11.0 %
35 – 44	7.0 %	7.0 %	14.0 %
45 – 54	9.25 %	13.75 %	23.0 %
55 – 70	12.25 %	17.25 %	29.5 %

### c) Plan pour cadres 2, pour les personnes salariées à partir de la classe de salaire 30:

Classe d'âge	Cotisations d'épargne de la personne salariée	Cotisations d'épargne de l'employeur	Total bonifications de vieillesse
22 – 34	6.75 %	6.75 %	13.5 %
35 – 44	8.25 %	8.25 %	16.5 %
45 – 54	9.75 %	15.75 %	25.5 %
55 – 70	12.75 %	19.25 %	32.0 %

Les diminutions de cotisations (Règlement transitoire pour les cotisations d'épargne des personnes assurées) dont bénéficient les assurés qui, au 01.07.2008, avaient atteint l'âge de 45 ans mais qui n'étaient pas encore âgés de 55 ans révolus, continueront d'être valables au-delà du 01.01.2010.

## Brochure: Votre prévoyance chez PUBLICA

Pour des raisons d'économie, PUBLICA renonce pour le moment à faire parvenir aux personnes assurées auprès de la Caisse de prévoyance de la Confédération une nouvelle version de la brochure ci-dessus mentionnée. Vous pouvez toutefois télécharger dès à présent la version actualisée de la brochure – une version abrégée du règlement de prévoyance pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération – sous le lien suivant : [www.publica.ch](http://www.publica.ch) => Caisses de prévoyance => Caisse de prévoyance de la Confédération => Règlements «Votre prévoyance chez PUBLICA» (version valable à partir du 01.01.2010).

<sup>1</sup> Cf. Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération du 2 mai 2007 (OOPC); SR 172.220.141

Paritätisches Organ des Vorsorgewerks Bund (POB)  
Organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (OPC)  
Organo paritetico della cassa di previdenza della Confederazione (OPC)

## Liquidation partielle de la Caisse de prévoyance de la Confédération

Informations à l'attention des **assurés actifs et des bénéficiaires de rentes** de la

- **Caisse de prévoyance de la Confédération**

et des caisses de prévoyance de l'

- **Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)**

et de l'

- **Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)**

nouvellement affiliées à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, Eigerstrasse 57, Case postale, 3000 Berne 23

### Motif de la liquidation partielle et manière de procéder

Par les arrêtés du Conseil fédéral du 15 octobre 2008 (LFINMA; RS 956.1) et du 17 octobre 2008 (LIFSN; RS 732.2), les lois citées entre parenthèses sont entrées pleinement en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Désormais, tant la FINMA que l'IFSN forment des unités administratives décentralisées, dotées de la personnalité juridique et d'une comptabilité propre, avec compétences d'employeur. Leurs collaborateurs et bénéficiaires de rentes sont sortis de la Caisse de prévoyance de la Confédération et ont été transférés dans une institution de prévoyance distincte. La FINMA et l'IFSN ont conclu leurs propres contrats d'affiliation avec l'institution collective PUBLICA. Les conditions régissant l'affiliation à la Caisse de prévoyance de la Confédération et la création d'institutions de prévoyance propres sont énoncées dans la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1; voir notamment les art. 32*d*, al. 1 et 2 et 32*f*, al. 1).

A la suite de la sortie de la FINMA et de l'IFSN de la Caisse de prévoyance de la Confédération, celle-ci a fait l'objet d'une liquidation partielle, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. 53*b*, al. 1 LPP; art. 8, al. 1, let. a RLP). Les conditions régissant une liquidation partielle et la manière de procéder sont définies dans le «Règlement de liquidation partielle de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA concernant la caisse de prévoyance de la Confédération (RLP)».

Une liquidation partielle détermine le capital dont les deux nouvelles caisses de prévoyance sont dotées. En votre qualité d'assuré ou de bénéficiaire de rente, les explications qui suivent ne manqueront pas de vous intéresser :

- Le capital de prévoyance (actifs/bénéficiaires de rentes de la FINMA et de l'IFSN) a été calculé selon des règles actuarielles et mis au crédit des nouvelles caisses de prévoyance. Les paramètres retenus sont les mêmes que ceux prévalant pour la Caisse de prévoyance de la Confédération.
- Les parts des nouvelles caisses de prévoyance aux réserves (mots-clé: longévité, sinistres en cours, etc.) ont également été calculées par des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle et reportées en conséquence.
- Enfin, la participation des nouvelles caisses de prévoyance au découvert a dû être prise en considération et a été portée en déduction. Etant donné que la sortie de la caisse s'est effectuée de manière groupée (collectivement), le découvert a été imputé collectivement et non individuellement aux nouvelles caisses de prévoyance. Pour cette raison, il n'a pas été nécessaire d'établir un plan de répartition.
- Nous sommes en mesure de certifier ici que les taux de couverture de la caisse de prévoyance de la Confédération et des caisses de prévoyance FINMA et IFSN sont identiques.

### Répercussions et conséquences pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes FINMA et IFSN

Précisons d'emblée que la liquidation partielle au moment de la «création» de votre caisse de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2009 n'a pas de conséquences directes sur les rapports de prévoyance existants:

- Selon la jurisprudence actuelle, les rentes sont considérées comme des droits acquis. Par conséquent, le montant des rentes au jour de référence (1<sup>er</sup> janvier 2009) demeure inchangé.
- La liquidation partielle n'a pas non plus de conséquences directes pour les assurés. En cas de sortie individuelle de la caisse, la prestation de libre passage à laquelle l'assuré a droit est calculée comme par le passé. Autrement dit, le découvert à prendre en charge au prorata au moment de la constitution de votre caisse de prévoyance n'entraîne pas de réduction de votre prestation de libre passage.

### Consultation des documents déterminants

Si désiré, les documents déterminants (rapport d'activité, bilan de liquidation partielle) peuvent être consultés au siège de PUBLICA. Le rapport d'activité et les bases légales concernées (en particulier le Règlement de liquidation partielle) sont également disponibles sur le site Internet de PUBLICA ([www.publica.ch](http://www.publica.ch)).

### Voies de droit

Les principales voies de droit existantes vous sont présentées ici sous forme résumée. Le libellé exact des dispositions correspondantes figure à l'article 25 «Information et voies de droit» du Règlement de liquidation partielle déjà cité.

- Dans les 30 jours à partir de la réception de l'information, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent faire opposition à la décision de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération (pour adresse: Office fédéral du personnel, Eigerstrasse 71, 3003 Berne) sur les conditions de la liquidation partielle et la procédure.
- Après avoir entendu les opposants, l'organe paritaire doit statuer et répondre par écrit aux oppositions dans les 30 jours. Les oppositions approuvées entraînent une modification de la procédure et l'envoi d'une nouvelle information à tous les assurés et aux bénéficiaires de rentes.
- Si l'organe paritaire rejette l'opposition, l'opposant peut s'adresser dans les 30 jours, par écrit, à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, pour demander le réexamen de sa demande. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours.

### Remarque importante

La présente notice d'information ne marque pas le début du délai d'opposition. **Ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où un avis est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).** Normalement disponible dès le 04.01.2010 sous

<https://www.shab.ch/shabforms/COMMON/application/applicationGrid.jsp?newLanguage=FR>

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier et vous adressons nos plus cordiales salutations.

Organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération

sig. J. Cortesi-Künzi  
Présidente

sig. P. Ackermann  
Vice-président

Berne, novembre 2009

## Pas d'assainissement – mais pas de fonds libres non plus pour la compensation du renchérissement sur les rentes en 2010

*À cela, rien d'étonnant. Pour autant, la déception sera profonde chez beaucoup de bénéficiaires de rentes. Car si, certes, PUBLICA a pu résorber son découvert de l'an passé et ainsi échapper aux mesures d'assainissement, une fois encore, toutefois, aucun fonds libre n'est disponible pour compenser le renchérissement en 2010.*

Les rentes dans leur ensemble – rente de vieillesse, rente d'invalidité, rente de viduité, rente de partenaire, rente d'enfant et rente d'orphelin – ne seront pas adaptées au renchérissement. Sont particulièrement durement touchés les bénéficiaires de rentes dont les employeurs n'ont jamais opéré de renchérissement extraordinaire au cours des dernières années et n'en financeront probablement pas en 2010.

### Pour mémoire:

PUBLICA n'est en mesure d'octroyer une compensation **ordinaire** du renchérissement que si des fonds libres sont disponibles. Or, les fonds libres ne sont générés que si des réserves suffisantes pour la protection des intérêts tant des personnes assurées que des personnes bénéficiaires de rentes sont constituées. D'après la loi sur le personnel de la Confédération toutefois, ceci n'est le cas qu'à partir du moment où le taux de couverture est égal ou supérieur à 115%. Cela signifie implicitement qu'il sera également impossible aux caisses de prévoyance de PUBLICA de financer une compensation ordinaire du renchérissement dans les prochaines années. Les employeurs affiliés sont libres d'octroyer une compensation **extraordinaire** du renchérissement. Divers employeurs ont d'ailleurs

fait usage de cette possibilité de manière conséquente au cours des dernières années et en ont informé leurs rentières et rentiers. Des bénéficiaires de rentes s'adressent régulièrement à PUBLICA pour demander pourquoi leur employeur (la Confédération, par exemple) ne procède pas à une compensation **extraordinaire** du renchérissement. PUBLICA ignore les raisons pour lesquelles les employeurs ne financent pas de telle compensation et n'est donc pas en mesure de communiquer des renseignements à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous invitons les bénéficiaires de rentes qui s'interrogent sur la compensation extraordinaire du renchérissement à s'adresser directement à leur ancien employeur.

## Taux d'intérêt 2010

La Commission de la caisse a émis les recommandations suivantes à l'intention des organes paritaires des caisses de prévoyance en ce qui concerne les taux d'intérêt applicables en 2010:

- à l'avoir de vieillesse: 2% (part obligatoire et surobligatoire)
- au montant minimal des prestations de libre passage: 2%
- aux indemnités de retard sur les prestations de libre passage des assurés sortants: 3%
- au partage des prestations de libre passage en cas de divorce: 2%
- à l'avoir de vieillesse provenant de cotisations d'épargne volontaire: 2%
- aux réserves pour les cotisations de l'employeur: 1%

Vous trouverez les décisions des organes paritaires concernant les taux d'intérêt 2010 sous [www.publica.ch](http://www.publica.ch) => Caisse de prévoyance => Intérêts.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

### L'Administration fédérale en tant qu'employeur

En 2010, l'Administration fédérale en tant qu'employeur ne pourra pas offrir à ses retraités une adaptation extraordinaire des rentes au renchérissement selon l'art. 32m de la loi sur le personnel de la Confédération. Etant donné la morosité des perspectives concernant les finances fédérales, elle ne dispose pas d'une marge de manœuvre financière suffisante. En outre, l'évolution du renchérissement s'est nettement ralentie cette année. Dans le cadre des négociations salariales de cette année, le président de la Confédération Hans-Rudolf Merz a toutefois indiqué vouloir examiner les possibilités d'amélioration dans le domaine des rentes. A cette fin, différentes variantes ainsi que leur financement seront examinés en 2010 dans le cadre d'un projet.

## NOUVEAUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE PUBLICA

Les sièges de la circonscription électorale I, Caisse de prévoyance de la Confédération, devenus vacants pendant le présent mandat de l'Assemblée des délégués ont été repourvus par les suppléants énumérés ci-dessous:

Circonscription	Nom/Prénom Profession	En fonction depuis le	Suppléant de	Démission le
Circonscription électorale I, Caisse de prévoyance de la Confédération	Lombriser Franz Polymécanicien	14.07.2009	Jean-Michel Gilliéron N'est plus assuré auprès de PUBLICA	30.04.2009
Circonscription électorale I, Caisse de prévoyance de la Confédération	Tribolet Roland Sous-officier de carrière	17.07.2009	Priska Grossenbacher-Frei Nouveau membre de la Commission de la caisse PUBLICA	30.06.2009
Circonscription électorale I, Caisse de prévoyance de la Confédération	Walser René Collaborateur spécialisé	01.10.2009	Nicole Schmutz N'est plus assurée auprès de PUBLICA	30.09.2009
Circonscription électorale I, Caisse de prévoyance de la Confédération	Stettler Urs Chef équipement pers.	01.12.2009	Béatrice Wertli Meierhans N'est plus assurée auprès de PUBLICA	01.11.2009

**Informations relatives à l'Assemblée des délégués.** Vous trouverez de plus amples informations sur l'Assemblée des délégués sous [www.publica.ch](http://www.publica.ch) > Organisation de l'institution collective > Assemblée des délégués.

# Impôt à la source sur les rentes

*Information à l'intention des bénéficiaires de rente n'étant ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, et qui, en raison d'un ancien rapport de travail régi par le droit public, perçoivent des prestations d'une institution d'assurance ayant son siège dans le canton de Berne.*

Si vous faites partie de la catégorie de personnes susmentionnées et que vous percevez une rente du 2<sup>ème</sup> pilier, vous serez certainement intéressé/e de savoir que ce type de prestations est assujéti à l'impôt à la source et ceci, même si ces prestations sont versées sur un compte en Suisse.

Les dispositions divergentes d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence de la personne imposée à la source sont réservées (la convention de double imposition évite que le même revenu, ou la même fortune, soit soumis/e à l'impôt dans deux pays).

## Rentes

L'impôt à la source prélevé sur les rentes du 2<sup>ème</sup> pilier se monte à 10% de la prestation brute.

## Annoncez immédiatement votre nouveau domicile!

Le débiteur de la prestation imposable (par ex. PUBLICA) répond du paiement de l'impôt à la source. L'omission intentionnelle ou par négligence du paiement de l'impôt à la source constitue une soustraction d'impôt. C'est pourquoi il est indispensable que vous communiquiez à PUBLICA, par écrit et dans les dix jours suivant le déménagement, tout départ à l'étranger (attestation de la commune de domicile) ou changement de domicile à l'étranger.



En cas de non respect de ce délai, PUBLICA peut suspendre le paiement de la rente ou envisager une réduction temporaire de la rente.

Vous habitez à l'étranger et vous ne nous avez pas encore communiqué votre nouvelle adresse. Veuillez immédiatement réparer cet oubli!

Merci d'avance! ■

**Exemple:** Après son départ à la retraite, M. Hans Muster s'est installé à Bogota (Colombie). Il n'a pas communiqué à PUBLICA l'adresse de son nouveau domicile. La Poste ayant retourné un courrier à PUBLICA au motif que M. Muster n'habite pas à l'adresse indiquée, PUBLICA prend contact avec la commune de domicile afin d'obtenir les nouvelles coordonnées de M. Muster. La commune indique à PUBLICA que M. Hans Muster a quitté la Suisse depuis 17 mois. M. Hans Muster doit payer un rattrapage d'impôt de 17 mois. Le remboursement intervient par acomptes prélevés directement sur la rente.

Rattrapage sur 17 mois	Mensuel Montant brut de la rente	dont 10% Impôt à la source
01.02.2008 – 31.12.2008 (11 mois)	CHF 27'188.15	CHF 2'718.80
01.01.2009 – 30.06.2009 (6 mois)	CHF 15'191.40	CHF 1'519.15
Paiement par PUBLICA à l'administration des contributions en juillet 2009		<b>Total CHF 4'237.95</b>
Remboursement mensuel à PUBLICA par prélèvements sur la rente du 01.07 au 31.10.2009		<b>CHF 1'059.00</b>

## Déclaration d'impôts

Le **certificat concernant les prestations payées** par PUBLICA, à joindre à la déclaration d'impôts, vous sera envoyé le 19.01.2010.

## ⊙ DÉLAIS DE VERSEMENT DES RENTES PUBLICA

**Les prestations sont versées sur le compte bancaire ou postal de la ou du bénéficiaire de rente.**

Vous trouverez ci-dessous les délais de versement pour les bénéficiaires de rentes qui percevaient déjà une rente **avant le 01.07.2008**.

Mois	Date de versement des rentes
Janvier	06.01.2010
Février	03.02.2010
Mars	03.03.2010
Avril	07.04.2010
Mai	05.05.2010
Juin	03.06.2010
Juillet	05.07.2010
Août	04.08.2010
Septembre	03.09.2010
Octobre	05.10.2010
Novembre	03.11.2010
Décembre	03.12.2010
Janvier	05.01.2011

Vous trouverez ci-dessous les délais de versement pour les bénéficiaires de rentes qui ont perçu une rente **après le 01.07.2008**.

Mois	Date de versement des rentes
Janvier	05.01.2010
Février	05.02.2010
Mars	05.03.2010
Avril	06.04.2010
Mai	05.05.2010
Juin	07.06.2010
Juillet	05.07.2010
Août	05.08.2010
Septembre	06.09.2010
Octobre	05.10.2010
Novembre	05.11.2010
Décembre	06.12.2010
Janvier	05.01.2011

**PUBLICA vous souhaite, ainsi qu'à votre famille,  
un joyeux Noël et une très bonne Nouvelle Année.**



LES ANGES ONT ÉTÉ CRÉÉS PAR LES ENFANTS DE LA CRÈCHE PUBLICA

### ⊙ PLACES DISPONIBLES DANS LA CRÈCHE

La crèche PUBLICA existe depuis février 2007. La demande de places en crèche étant importante, un deuxième groupe a été ouvert en novembre 2009. Sont donc disponibles dès à présent des places pour les enfants âgés de 4 mois à 6 ans. Préférence sera donnée aux enfants des employés de l'administration fédérale.

De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse ci-dessous, sous [www.sgfbern.ch](http://www.sgfbern.ch) ou auprès des autres structures d'accueil de l'enfance de l'association bernoise à but non lucratif sgf au numéro suivant: 031 305 22 55.

**publica**  
K I N D E R T A G E S S T Ä T T E

Scheuerrain 6  
3007 Bern  
031 371 30 90  
[publica@sgfbern-kita.ch](mailto:publica@sgfbern-kita.ch)

### ⊙ IMPRESSUM

#### Editeur

Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
Eigerstrasse 57, Case postale, 3000 Berne 23  
Tél. 031 378 81 81, Fax 031 378 81 13  
[info.publica@publica.ch](mailto:info.publica@publica.ch), [www.publica.ch](http://www.publica.ch)

#### Rédaction

Encarnación Berger-Lobato  
Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
[encarnacion.berger-lobato@publica.ch](mailto:encarnacion.berger-lobato@publica.ch)

#### Traduzione in italiano

Silena Bertolino, Cassa pensioni della  
Confederazione PUBLICA

#### Traduction en français

Florence Rivière, Caisse fédérale de  
pensions PUBLICA

#### Mise en page

VISCOM Kommunikation und Design  
Landoltstrasse 63, 3000 Bern 23

#### Impression

Rub Graf-Lehmann AG  
Murtenstrasse 40, 3008 Bern

#### Entreprise de publipostage

Funke Lettershop AG  
Bernstrasse 217, 3052 Zollikofen

#### Tirage

77'000 ex. d / 22'000 ex. f / 6'000 ex. i  
ISSN 1661-1624  
Berne, décembre 2009

### ⊙ CONTACT

#### Adresse de contact

Caisse fédérale de pensions PUBLICA  
Eigerstrasse 57  
Case postale  
3000 Berne 23

Tél. 031 378 81 81  
Fax 031 378 81 13  
[info.publica@publica.ch](mailto:info.publica@publica.ch)

[www.publica.ch](http://www.publica.ch)